

**ARRETE DU MAIRE**

N°461/17 du 10 OCT. 2017

Réglementant provisoirement la circulation sur la ROUTE du SUD, sur la route provinciale N°1, VILLE du MONT-DORE.

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,  
Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;  
Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la demande de la société SRCBG en date du 20 septembre 2017 ;  
Vu la commande de la DEPS, réf : STS 23108 en date du 21 juin 2017 ;  
Vu l'arrêté n°416/14 du 7 octobre 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur Adjoint des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Jacques DELAUNEY ;

Afin de permettre à la société SRCBG d'effectuer des reprises de déflachage sur la ROUTE du SUD entre le giratoire du collège de Plum et le Pont CHATELAIN à hauteur de la plage CARCASSONNE sur la route provinciale N°1, VILLE du MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la voie ci-après indiquée, comme suit :

**ARRETE**

**Article 1** – Dans le cadre des travaux de reprise de déflachage sur la ROUTE du SUD entre le giratoire du collège de Plum et le Pont CHATELAIN à hauteur de la plage CARCASSONNE sur la route provinciale N°1, VILLE du MONT-DORE, **il est demandé aux usagers pendant 1 MOIS à compter du 16 OCTOBRE 2017 de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par la société SRCBG.**

**Les travaux se dérouleront en journée entre 8 heures et 16 heures.**

Des feux de pré signalisation de type KR1 ou KR2 seront installés à chaque extrémité du chantier. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, la société SRCBG devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalisés, par la société SRCBG, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

La société SRCBG devra, en toutes circonstances, permettre le passage des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances .....).

**Article 2** – Le dispositif de signalisation réglementaire (pré signalisation et signalisation au droit de la zone de travaux) sera posé par la société SRCBG sous le contrôle de la Direction des Services

